

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008

La loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 ont été publiées au Journal Officiel des 28 et 31 décembre 2008.

Impôt sur le revenu 2008

• Barème de l'impôt

L. fin. 2009, art 2

Les limites des tranches du barème de l'impôt sont relevées de 2,9 %.

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (%)
Jusqu'à 5 852 €	0 %
Comprise entre :	
5 852 € et 11 673 €	5,5 %
11 673 € et 25 926 €	14,0 %
25 926 € et 69 505 €	30,0 %
Supérieur à 69 505 €	40,0 %

• Production électrique des particuliers

L. fin. rectific. 2008, art 83

Les revenus issus de la vente, par les particuliers, de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance

n'excédant pas 3 kilowatts crête, sont exonérés, dès 2008, de l'impôt sur le revenu.

Ceci concerne les installations raccordées au réseau public en deux points au plus et non affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.



Impôts directs locaux

• Logements neufs

L. fin. 2009, art 107

Pour les impositions établies à compter du 01 janvier 2010, les collectivités territoriales peuvent exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements neufs achevés à compter du 01 janvier 2009, présentant un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur (décret à paraître).

Délibération des communes à prendre avant le 01 octobre 2009

Déclaration à déposer au service des impôts avant le 01 janvier de la pre-

mière année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

• Terrains agricoles exploités en mode biologique

L. fin. 2009, art 113

A compter des impositions établies au titre de 2010, les communes peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique.

Délibération des communes à prendre avant le 01 octobre 2009

Déclaration à déposer au service des impôts, chaque année, avant le 01 janvier.

Impôts de solidarité sur la fortune

• Seuils d'imposition

L. fin. 2009, art 2

n'excédant pas	770 000 €		0 %
compris entre	770 000 €	et	1 240 000 €
			0,55 %
	1 240 000 €	et	2 450 000 €
			0,75 %
	2 450 000 €	et	3 800 000 €
			1,00 %
	3 850 000 €	et	7 360 000 €
			1,30 %
	7 360 000 €	et	16 020 000 €
			1,65 %
	supérieure à		16 020 000 €
			1,80 %

• Parts de GFA

L. fin. Rectif. 2008, art 41

Les exonérations partielles prévues en faveur des parts de groupements forestiers et des parts de GFA sont désormais susceptibles de s'appliquer aux parts représentatives d'apports en numéraire. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les parts doivent être détenues de plus de 2 ans et les biens du GFA doivent être loués par bail à long terme.

Réduction d'ISF

• Investissement dans les entreprises agricoles

L. fin. 2009, art 41

Le présent article permet la souscription au capital de sociétés agricoles, sous réserve du respect des minimis agricoles.

Le plafond concernant les minimis agricoles est fixé à 7 500 € pour une période de trois exercices fiscaux.

Impôt sur le revenu 2009

Le quotient familial

L. fin. 2009, art 92

A compter de l'imposition de 2009, la 1/2 part supplémentaire prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant élevé des enfants est réservée à ceux de ces contribuables ayant élevé seuls ces enfants pendant au moins 5 ans.

De plus, cette 1/2 part procurera un

avantage en impôt identique quel que soit l'âge du dernier enfant. En référence aux barèmes de 2008 l'avantage en impôt ne pourra pas dépasser 880 €.

Les contribuables bénéficiant actuellement de la 1/2 part mais n'ayant pas élevé seuls leurs enfants pendant 5 ans conservent l'avantage fiscal jusqu'en 2011.

Le bouclier fiscal

L. fin. 2009, art 38

A compter du 01 janvier 2009, il sera possible d'imputer la créance «bouclier fiscal» sur les impôts exigibles au cours de cette même année soit sur les impôts dus au titre de l'ISF, des taxes foncières et d'habitation.

Les réductions et crédits d'impôt

• Investissements forestiers

L. fin. 2009, art 112

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui réalisent des investissements en faveur de la restructuration foncière forestière.

Ce dispositif mis en place depuis le 01 janvier 2001 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette réduction, qui concerne les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts, de terrains nus à boiser ou la réalisation de travaux forestiers est étendue, à compter du 01 janvier 2009, aux dépenses liées à certains contrats de gestion forestière et est réaménagée.

3 Durée de conservation

- la durée de conservation des parcelles est réduite de 15 ans à 8 ans
- la durée de conservation des parts de groupement ou de société est réduite de 8 ans à 4 ans

3 Engagement

- engagement d'appliquer pendant 8 ans (au lieu de 15 ans) l'une des garanties de gestion durable.
- engagement d'effectuer les plantations avec des graines et des plants forestiers certifiés.

3 Plafond des dépenses

- Le plafond des dépenses d'acquisition de terrains ou de parts de groupement ou de société est de 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour un couple.
- Le plafond des dépenses de travaux forestiers passe de 1 250 € à 6 250 € pour une personne seule et 2 500 € à 12 500 € pour un couple.
- Le plafond dépenses liées à certains contrats de gestion forestière est de 2 000 € pour une personne seule et 4 000 € pour un couple.
- Ces 3 plafonds sont, dorénavant, indépendants les uns des autres

3 Taux des réductions d'impôt : 25 %

3 Report sur les années suivantes

Le report de la fraction excédentaire des dépenses de travaux forestiers, et donc de la réduction d'impôt qui y est attachée est autorisé, sur les 4 années (ou 8 années en cas de sinistre forestier) suivant celle du paiement des travaux.

• Emploi d'un salarié à domicile

L. fin. 2009, art 98

A compter de l'imposition des revenus de 2009, le crédit ou la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est porté de 6 000 € à 7 500 € au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois, à titre direct, un salarié.

• Emprunt afférent à l'habitation principale

L. fin. 2009, art 103

Les personnes physiques peuvent bénéficier, depuis le 08 mai 2007, d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés en vue de l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à leur habitation principale.

Le présent article apporte deux aménagements concernant les immeubles neufs :

3 A compter du 01 janvier 2010, les immeubles neufs doivent respecter les caractéristiques thermiques et la performance énergétiques exigées par la législation en vigueur.

3 Les contribuables qui acquièrent comme résidence principale, à compter du 01 janvier 2009, un logement neuf présentant une haute performance énergétique (norme BBC) bénéficient d'une majoration de l'avantage fiscal :
- Durée : 7 premières annuités
- Taux : 40 % pendant toute cette période

• Développement durable

L. fin. 2009, art 109

Ce crédit d'impôt concerne les dépenses de chaudières à base température ou à condensation, les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable et les équipements de récupération des eaux pluviales réalisées dans leur habitation principale par les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

L'avantage fiscal qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Le plafond (8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple) n'est pas modifié mais il s'apprécie désormais sur une période de 5 années consécutives :

- période allant du 01 janvier 2005 au 31 décembre 2009
- période allant du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2010...

3 Biens concernés

A compter du 01 janvier 2009 :
- sont exclues, les dépenses de chaudières à basse température et de pompes à chaleur air/air,
- sont intégrés : les frais de main d'oeuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, les frais de diagnostic de performance énergétique.

3 Taux du crédit d'impôt

• chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur :
- 40 % pour les dépenses payées en 2009
- 25 % pour les dépenses payées à compter du 01 janvier 2010
• frais de pose des matériaux d'isolation : 25 %
• frais de diagnostic : 50 %

3 Dépenses réalisées par les bailleurs

A compter du 01 janvier 2009, les bailleurs peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt (voir «revenus fonciers»)

• Opérations de restauration immobilière Malraux

L. fin. 2009, art 84

Les propriétaires procédant à des opérations de restauration immobilière «Malraux» pour lesquelles une demande de permis de construire ou déclaration de travaux est déposée à compter du 01 janvier 2009 bénéficient non plus, d'un régime d'imputation des déficits mais d'une réduction d'impôt.

• Taux : 30 % (40 % pour les immeubles situés dans un secteur sauvegardé)

• Limite annuelle : 100 000 €
Seules sont prises en compte les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année où le permis de construire a été délivré.

Niches fiscales

• Plafonnement global de certains avantages fiscaux

L. fin. 2009, art 38

Les réductions (investissements forestiers, souscriptions au capital de PME, ...) et crédits d'impôt (intérêts d'emprunts, emploi d'un salarié à domicile ...) accordés au titre d'investissements réalisés à compter du 01 janvier 2009 ou correspondant à des versements effectués à compter de la même date sont soumis à un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré égal à 25 000 € majorés de 10 % du revenu imposable.

Par exemple pour un revenu imposable de 100 000 €, les avantages fiscaux ne pourront pas dépasser le seuil de 25 000 € + (100 000 € x 10 %) soit 35 000 €.

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008



Locations meublées

L. fin. 2009, art 90

Ce régime est aménagé à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009. Le statut de loueur professionnel est réservé aux personnes qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant à la fois 23 000 € et les autres revenus professionnels du foyer fiscal.

La possibilité de bénéficier du régime

de d'exonération des plus values en fonction des recettes et du régime des micros entreprises est restreinte.

Une réduction d'impôt est instituée au titre de certains investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

(Ces dispositions seront commentées dans une prochaine Volonté Paysanne).

Revenus fonciers

• Réforme des dispositifs «Roi-bien» et «Borloo» neufs

L. fin. rectificative 2008, art 31

Cette réforme consiste à supprimer les dispositifs d'amortissements et à les remplacer par un mécanisme de réduction d'impôt sur le revenu.

Les contribuables qui acquièrent, entre le 01 janvier 2009 et le 31 décembre 2012 des logements neufs ou réhabilités destinés à la location, obtiendront une réduction d'impôt de 20 à 25 % du prix de revient de ces logements. Cette réduction d'impôt est étalée sur 9 ans et est reportable.

Ces logements devront être situés dans certaines zones géographiques, soit essentiellement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Conditions :

- un seul logement par an,
- logement respectant les normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique,

- prix de revient plafonné à 300 000 €,
- taux de la réduction 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011,

- réduction répartie par parts égales sur 9 ans,

- engagement de donner en location nue à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, pendant une durée de 9 ans,
- loyer plafonné.

Exemple :

Achat le 07 juillet 2009, d'un appartement neuf pour 140 000 €, mis en location le 01 septembre 2009

Réduction d'impôt = 140 000 € x 25 % = 35 000 €. Répartie sur 9 ans, soit 3 888 € par an

3 Report de la réduction d'impôt

Le solde de la réduction d'impôt, qui au titre d'une année d'imposition, excède l'impôt dû peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

3 Investissements réalisés en 2009, mesure transitoire

Possibilité de choisir entre les dispositifs actuels d'amortissement «Roi-bien» et «Borloo» et cette nouvelle réduction d'impôt.

• Crédit d'impôt en faveur du développement durable

L. de f. pour 2009, art 109

Le crédit d'impôt en faveur du développement durable jusqu'ici réservé aux habitations principales est ouvert, à compter du 01 janvier 2009, aux bailleurs.

Ce crédit d'impôt concerne les dépenses de chaudières à condensation, les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable et les équipements de récupération des eaux pluviales

3 Logements concernés

- Logements achevés depuis plus de 2 ans

- Engagement de louer nu, à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de 5 ans à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal

3 Dépenses concernées

- dépenses payées entre le 01 janvier 2009 et le 31 décembre 2012

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, par période, la somme de 8 000 €.

Le nombre de logements pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt est limité à 3 par année.

Ces dépenses bénéficiant du crédit d'impôt ne sont pas déductibles des revenus fonciers

Exemple

M^{me} F possède 5 studios qu'elle met en location. Elle souhaite effectuer des travaux d'isolation.

Elle pourra faire des travaux dans 3 studios en 2009 dans la limite de 8 000 € par logements. En 2010, elle pourra effectuer les travaux d'isolation dans les 2 studios restants.

• Dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires

L. fin. Rectif. 2008, art 85

Juridiquement, en cas de démembrement de la nue propriété d'un immeuble, l'usufruitier jouit en principe des revenus et est tenu aux réparations d'entretien. Le nu-propriétaire est tenu quant à lui aux grosses réparations, l'usufruitier étant toutefois tenu de les effectuer si elles sont dues à un défaut d'entretien.

Les dépenses engagées par le nu-propriétaire sont déductibles de ses autres revenus fonciers, si le bien est loué par l'usufruitier dans le cadre des revenus fonciers.

Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré, la fraction du déficit foncier résultant de ces travaux est imputable sans limitation sur le revenu global.

Le présent article supprime l'imputation du déficit foncier sans limitation du revenu global et maintient un régime dérogatoire, sur option tout en le modifiant substantiellement :

- les dépenses deviennent déductibles directement du revenu global, que l'immeuble soit donné en location ou non,

- le montant des dépenses déductibles est plafonné à 25 000 € par an,

- les dépenses non imputables au titre d'une année sont reportables dans les mêmes conditions sur le revenu

• DPI – DPA

L. fin. Rectif. 2008, art 78

Pour les exercices ouverts à compter du 01 janvier 2009, le plafond commun à la déduction fiscale pour investissement (DPI) et à la déduction pour aléas (DPA) est supprimé.

Par ailleurs, le régime des DPA est modifié.

Déduction fiscale pour investissement (DPI)

La DPI est fonction du bénéfice de l'exploitation, le bénéfice maximum éligible est ramené de 90 000 € à 60 000 €, ainsi le montant de DPI maximum déductible est ramené de 26 000 € à 20 000 €.

Déduction pour aléas (DPA)

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une DPA égale à 23 000 € dans la limite du bénéfice imposable.

GAEC, EARL ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.



Exemple :

M. C, qui clôture ses comptes au 31/12/2009, a réalisé un bénéfice de 40 000 €

Il peut déduire de ce bénéfice une DPI : 40 000 € x 40 % = 16 000 €
Montant de DPI choisi 10 000 €

Bénéfice après DPI

40 000 € - 10 000 € = 30 000 €

M. C peut pratiquer une DPA, pour un montant de 23 000 €

Bénéfice net imposable

30 000 € - 23 000 € = 7 000 €

3 Conditions :

- 1 Souscription d'une assurance professionnelle

Un décret doit préciser la nature de cette assurance

1 Constitution d'une épargne

Une somme, strictement égale à la DPA déduite, doit être bloquée sur un compte spécial et ceci au plus tard dans les trois mois suivants la date de clôture de l'exercice

Ainsi, M. C, ayant choisi de déduire

Bénéfices agricoles

re de son bénéfice imposable la somme de 23 000 € au titre de la DPA doit déposer sur le compte spécial ouvert à cet effet, la somme de 23 000 € au plus tard le 31/03/2010

Ce délai permet aux exploitants de connaître avec exactitude le montant du bénéfice sur lequel est pratiqué la DPA (cette DPA ne pouvant générer un déficit)

Les intérêts produits par les sommes mises en réserve sont, fiscalement, exonérés au titre de l'exercice de leur acquisition.

3 Utilisation de la DPA

Les sommes déduites au titre des DPA et leurs intérêts capitalisés peuvent être utilisés au cours des dix exercices suivants :

- pour le paiement des cotisations et primes d'assurances,
- pour racheter les franchises prévues par ces mêmes assurances,
- en cas de survenance de certains

risques : incendie, dommage aux cultures ou perte de bétail assuré,

- en cas de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire reconnu par une autorité administrative compétente ou déclaré par l'exploitant lorsque cet aléa s'accompagne d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % par rapport à la moyenne des chiffre d'affaires des trois exercices précédents.

Les DPA et leurs intérêts capitalisés non utilisés au cours de ces dix exercices seront réintégrés aux résultats de ce dixième exercice suivant la déduction de la DPA.

- 1 Utilisation non-conforme à l'objet
Par exemple : utilisation pour l'acquisition d'un matériel, pour des besoins privés...

Dans cette situation la somme déduite et ses intérêts capitalisés sont réintégrés au résultat de l'exercice au cours duquel le prélèvement a été effectué, majoré des intérêts de retard en vigueur soit actuellement 0,40 % par mois écoulé depuis la déduction de cette DPA.

• Production d'énergie à partir de

Production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne

• Taxe foncière

L. fin. Rectif. 2008, art 107

L'article 1382 du CGI exonère de taxes foncières sur les propriétés bâties, les bâtiments qui servent aux exploitations rurales telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers...

L'exonération de taxe foncière n'est

pas remise en cause lorsque les bâtiments agricoles servent de supports à des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

• Taxe professionnelle

L. fin. Rectif. 2008, art 107

Cette activité est soumise à la taxe

produits ou de sous produits agricoles

L. fin. 2009, art 7

Les revenus provenant de la vente de biomasse ou de la production d'énergie à partir de produits ou de sous produits majoritairement issus de l'exploitation agricole sont des bénéfices agricoles.

Pour déterminer cette prépondérance, il faut comparer : le poids des produits en provenance de l'exploitation agricole / au poids des produits qui ne proviennent pas de l'exploitation agricole (peu importe la valeur de ces produits, peu importe leur rendement énergétique)

Il convient d'apprécier cette prépondérance au niveau de chaque produit commercialisé.

Le caractère majoritaire s'apprécie au titre de l'exercice au cours duquel la vente de biomasse ou d'énergie est réalisée.

La qualification des revenus provenant de cette activité ne peut donc être connue qu'à la clôture de l'exercice.

• Retraite complémentaire «Madelin»

L. fin. 2009, art 97

Pour les exploitants qui ont conclu avant le 23 septembre 2003 un contrat «Madelin» la période transitoire pendant laquelle ils peuvent se placer sous les anciennes règles est prorogée de 2 ans, soit pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi, pour les exercices clos en 2009, les exploitants concernés peuvent déduire jusqu'à 7 205 €, quelque soit leur bénéfice imposable.

• Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

L. fin. 2009, art 121

Le montant du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est doublé, pour les exercices clos à compter du 01 janvier 2009.

Ce crédit d'impôt est non compatible avec les aides au maintien en culture biologique (CTE, CAD, ...)

• Les avances aux cultures

L. fin. Rectif. 2008, art 79

La définition des avances aux cultures qui doivent être inscrites en stock au bilan des exploitants agricoles est légalisée.

Il en résulte notamment que les frais de fermage ne sont pas retenus pour valoriser les avances aux cultures.

• Entreposage d'une production agricole

L. fin. Rectif. 2008, art 84

Lorsqu'elle est entreposée chez un tiers et ne pas l'objet d'une reprise, la production agricole demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant, jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la vente des produits considérés.

professionnelle :

- sur une base forfaitaire lorsque les recettes annuelles TTC sont inférieures à 152 500 €,

- sur la valeur des équipements (panneaux ...), lorsque les recettes annuelles TTC sont supérieures à 152 500 € (voir «taxes»).

TVA

• Déclarations TVA

L. fin. Rectif. 2008, art 74
Dans le cadre du plan de relance de l'économie, l'Etat autorise le remboursement mensuel des crédits de TVA des entreprises lorsque leur déclaration mensuelle fera apparaître un crédit au moins égal à 760 €.

L'article 74 étend ce dispositif aux exploitants agricoles et supprime le caractère irrévocable des déclarations trimestrielles.

Désormais, les exploitants agricoles pourront choisir, entre :

- le régime de droit commun de la déclaration annuelle (année civile ou calée à l'exercice comptable)

Ou sur option quinquennale :
- le régime de la déclaration trimestrielle
- le régime de la déclaration mensuelle.

• Prestations déneigement

L. fin. Rectif. 2008, art 73
Taux de 5,5 % pour les prestations de déneigement des voies publiques rattachées à un service public de voiries communales.

Prêts à taux zéro

L. fin. Rectif. 2008, art 30

Le plafond du prêt à taux zéro consenti pour la première acquisition à la propriété de logements neufs

ou en l'état futur d'achèvement est porté de 32 500 € à 65 100 € pour les avances consenties entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009.



Taxes

• Taxe professionnelle

L. fin. Rectif. 2008, art 82
Les équipements et biens mobiliers créés ou acquis neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ouvrent droit à un **dégrèvement total et permanent** de taxe professionnelle.

• Redevance audiovisuelle

L. fin. Rectif. 2008, art 97
Le montant de la redevance audiovisuelle est indexé sur la hausse des prix. Pour 2009, l'indexation porte son montant à 118 €

L. fin. 2009, art 196

Les personnes âgées d'au moins 70 ans au 01 janvier 2009, qui rede-

vables de la taxe d'habitation, étaient jusqu'à présent exonérées de la redevance audiovisuelle en vertu du droit acquis, continuent à bénéficier pour l'année 2009 d'une exonération totale de redevance, sous les mêmes conditions qu'auparavant.

• Taxe sur les véhicules

L. fin. Rectif. 2008, art 75
Les propriétaires et locataires de voitures particulières polluantes immatriculées à compter du 01 janvier 2009 seront soumis à un malus annuel de 160 €.
Soit pour 2009, les véhicules avec un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 250 g/km

Contrôle fiscal

• Procédure d'abus de droit

L. fin. Rectif. 2008, art 35
La procédure d'abus de droit est étendue à l'ensemble des impôts et des actes fictifs ou effectués dans un but exclusivement fiscal.

• Contrôle sur demande des successions et donations

L. fin. Rectif. 2008, art 36

Les héritiers, légataires et donataires d'au moins un tiers de l'actif transmis peuvent demander à l'administration fiscale qu'elle procède, dans les douze mois de la demande au contrôle de la déclaration de succession ou de l'acte de donation.

Donations et successions

• Biens ruraux et parts de GFA

L. fin. 2009, art 39
L. fin. Rectif. 2008, art 45
Les transmissions à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme bénéficient d'une exonération partielle des droits de donation, égale à compter du 01 janvier 2009 à :
- 75 % jusqu'à 100 000 € (au lieu de 76 000 €)
- 50 % au-delà

Cet article prévoit, par ailleurs, une revalorisation annuelle, de ce seuil, automatique en fonction de celle du barème de l'impôt sur le revenu.

ISF : l'exonération partielle appli-

cable en matière d'ISF a également été portée de 76 000 € à 100 000 €.

• Neveux et nièces

L. fin. 2009, art 82
Cet article autorise les neveux et nièces venant à la succession de leurs oncles et tantes, en représentation de leurs parents prédécédés ou renonçant à la succession, à bénéficier du tarif entre frères et soeurs.

• Paiement des droits de succession

L. fin. 2009, art 83
Cet article prévoit que l'héritier exonéré de droits de succession n'est pas tenu solidairement au paiement des droits dus par les autres héritiers.

Les amortissements

• Amortissement dégressif

L. fin. Rectif. 2008, art 29
Les coefficients sont majorés d'1/2 point pour les biens acquis ou fabriqués entre le 04 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

• Amortissement exceptionnel

L. fin. Rectif. 2008, art 29
L'amortissement exceptionnel, sur

12 mois, applicables aux investissements destinés à la protection de l'environnement (matériel destinés à économiser l'énergie, à lutter contre le bruit, immeubles anti-pollution, installations de production agricole classées) est reconduit pour 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2010.

• Entreprises de première trans-

formation du bois

L. fin. 2009, art 121
Ces entreprises bénéficient d'une majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif applicable à certains matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers acquis ou fabriqués entre le 20 septembre 2008 et le 31 décembre 2011.

Les plus values professionnelles

• Partage avec soulte : plus-values en report d'imposition

L. fin. 2008, art 80 et 81
En cas de transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle, l'imposition de la plus value consta-

tée est, sur option des bénéficiaires, reportée jusqu'à la date de cession, de rachat, de transmission de l'entreprise.

Toutefois, la plus value est définitivement exonérée si l'un au moins

des héritiers ou donataires poursuit l'activité au moins cinq ans à compter de la date de la transmission.

Ces deux articles autorisent le maintien de ce dispositif en cas de partage avec soulte.

Bénéfices industriels et commerciaux

• Auto-entrepreneur

L. fin. Rectif. 2008, art 24
La date butoir impartie aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-Bic ou BNC pour opter, au titre de l'année 2009, pour le versement libératoire de leurs coti-

sations sociales et, le cas échéant, de leur impôt sur le revenu est repoussée au 31 mars 2009.

• IFA

L. fin. 2009, art 14
L'imposition forfaitaire annuelle

(IFA), concernant les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, est supprimé progressivement sur 3 ans.

Le seuil de taxation est ainsi porté de 400 000 € à 1 500 000 € en 2009 puis à 15 000 000 €.

Mesures sociales

• Exonération jeunes agriculteurs

Loi de financement de la sécurité sociale, art 18

Exonération partielle des cotisations MSA

Les jeunes agriculteurs ayant atteint leurs 5 ans au 31/12/2008, bénéficieront encore de cette exonération, au taux de 15 %, au titre de l'année 2009.

• Paiement des cotisations

Loi de financement de la sécurité sociale, art 18

Les cotisations mises à la charge des exploitants agricoles sont fixées pour chaque année civile, la situation des intéressés étant appréciée pour le calcul des cotisations au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

En cas de cessation d'activité en cours d'année civile, sauf cessation d'activité due au décès de l'exploitant, les cotisations sont dues au titre de l'année entière.

• Décès de l'exploitant

Les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenue le décès sont calculées au prorata de la fraction d'année considérée comprise entre le 01 janvier et la date du décès.

Toutefois, le conjoint survivant peut opter pour le calcul des assurances vieillesse sur l'année entière.

• Retraites agricoles

Loi de financement de la sécurité sociale, art 77 et 78

Conjoint participant aux travaux
L'article 77 supprime à compter du 01 janvier 2009, le statut du conjoint participant aux travaux.

Celui-ci devra donc opter pour l'une des qualités suivantes :

- de conjoint collaborateur,
- ou de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole,
- ou de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

• Rachat de périodes d'aide familial agricole

L'article 78 fixe deux tarifs différents, selon que le rachat est utilisé pour faire valoir des droits à pension seulement dans le régime des exploitants agricoles et dans le régime des salariés agricoles ou bien pour faire valoir des droits à pension auprès de l'ensemble des régimes de retraite.

• Cumul emploi retraite

Loi de financement de la sécurité sociale, art 88-1

• Les salariés

Les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies. Le départ en retraite n'est plus conditionné à la rupture définitive du lien professionnel avec son employeur.

Il est désormais possible de cumuler une pension de retraite avec une activité professionnelle, sans limite. Si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Avoir liquidé la retraite auprès de l'ensemble des régimes légaux de base et complémentaires

- A taux plein, soit à partir de 60 ans (si les conditions de durée d'assurance sont remplies : 160 trimestres en 2008), soit 65 ans.

Les règles antérieures de cumul sont maintenues pour les personnes en retraite anticipée jusqu'à ce qu'elles aient atteint 60 ans ou qui font valoir leurs droits retraite avant 65 ans sans justifier du taux plein.

• Les non salariés

Le même dispositif de cumul emploi-retraite est prévu pour les non salariés

- Artisans, industriels et commerçants

- Professions libérales et avocats

- Exploitants agricoles

A priori, un exploitant agricole pourrait cumuler la retraite agricole avec une activité salariée sur son ancienne exploitation et avec une activité connexe agricole ou une activité hors sol. En revanche, la reprise de l'activité non salariée sur l'exploitation ne serait pas possible. Un décret à paraître doit préciser ces divers points.

• Forfait social de 2 %

Loi de financement de la sécurité sociale, art 13

Cet article crée, à compter du 01 janvier 2009, une nouvelle contribution, dite «forfait social» au taux de 2 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains assujettis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations sociales. Soit les sommes versées au titre :

- de l'intéressement, de la participation, de l'abondement à un PEE ou un PERCO,
- des cotisations patronales de retraite supplémentaire

• Associé de société d'exercice libéral

Loi de financement de la sécurité sociale, art 22

Les associés de sociétés d'exercice libéral assujettis à un régime non salarié devront intégrer dans l'assiette de sécurité sociale une part des dividendes reçus de la société.

• Contribution additionnelle au prélèvement social

Loi R.S.A., art. 3

Pour financer le revenu de solidarité active (RSA), il a été instauré une contribution au taux maximum de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %. Ce qui porte l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les revenus de placements à 12,1 %.

• Sont concernés :

- les revenus fonciers
- les revenus de capitaux mobiliers
- les plus values professionnelles à long terme, les plus values immobilières, les plus values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux,
- les profits réalisés sur les marchés à terme, sur les marchés d'option négociables et sur bons d'option,
- les rentes viagères à titre onéreux,
- les gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions

• Entrée en vigueur :

- 2008 pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus values de cession de valeurs mobilières ...)
- 01 janvier 2009 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales.